

Règlement intérieur du cimetière

Délibération 2023-14 du 15 février 2023



Sommaire

I- Dispositions générales

Article 1-1 : Localisation du cimetière
Article 1-2 : Horaires d'ouverture
Article 1-3 : Droit des personnes à sépulture
Article 1-4 : Conservation

II- Police intérieure

Article 2-1 : Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière
Article 2-2 : Interdictions
Article 2-3 : Réunions
Article 2-4 : Offres diverses aux visiteurs
Article 2-5 : Vol au préjudice des familles
Article 2-6 : Circulation

III- Les sépultures

Article 3-1 : Dispositions générales

A- Les terrains communs

Article 3-2 : Définition

B- Les terrains concédés

Article 3-3-1 : Type de concessions et durée
Article 3-3-2 : Nature
Article 3-3-3 : Délivrance
Article 3-3-4 : Emplacement
Article 3-3-5 : Jouissance
Article 3-3-6 : Conversion
Article 3-3-7 : Rétrocession
Article 3-3-8 : Renouvellement de concessions

C- Les sépultures après crémation

Article 3-4-1 : Columbarium et cavurnes
Article 3-4-2 : Jardin du souvenir

IV- Opérations funéraires

A- Inhumations

Article 4-1-1 : Demandes
Article 4-1-2 : Délais pour inhumer
Article 4-1-3 : Identification du cercueil
Article 4-1-4 : Caveau provisoire
Article 4-1-5 : Inhumation des urnes cinéraires
Article 4-1-6 : Inhumation dans le jardin du souvenir

B- Exhumations

- Article 4-2-1 : Catégorie d'exhumations
- Article 4-2-2 : Demandes
- Article 4-2-3 : Conditions
- Article 4-2-4 : Opérations d'exhumation – Mesures d'hygiène
- Article 4-2-5 : Ouverture du cercueil
- Article 4-2-6 : Exhumations sur requête des autorités
- Article 4-2-7 : Réunions et réduction des corps
- Article 4-2-8 : Exhumation d'urnes

V – Reprises des terrains communs et des terrains concédés

A- Terrains communs

- Article 5-1-1 : Délai de rotation
- Article 5-1-2 : Procédure de reprise des terrains communs

B- Terrains concédés

- Article 5-2-1 : Procédure de reprise des emplacements concédés
- Article 5-2-2 : Reprise des concessions perpétuelles ou centenaire en état d'abandon
- Article 5-2-3 : Reprise des sépultures cinéraires

VI – Police des travaux

- Article 6-1 : Demande de travaux
- Article 6-2 : Fosses
- Article 6-3 : Caveaux
- Article 6-4 : Monuments
- Article 6-5 : Espaces inter-tombe
- Article 6-6 : Règles particulières pour les travaux sur place
- Article 6-7 : Terres de fouilles et matériaux
- Article 6-8 : Sécurité
- Article 6-9 : Entretien par les familles
- Article 6-10 : Objets funéraires
- Article 6-11 : Gravure
- Article 6-12 : Respect des tombes, voiries et arbres lors des travaux
- Article 6-13 : Retrait de monuments ou objets
- Article 6-14 : Respect du règlement

I – Dispositions générales

Article 1-1 : Localisation du cimetière

La Commune de Saint-Clément de la Place dispose d'un cimetière situé route d'Angers.

Article 1-2 : Horaires d'ouverture

Le cimetière est ouvert au public tous les jours :

-de 9h à 17h30 du 1^{er} octobre au 31 mars

-de 9h à 20h du 1^{er} avril au 30 septembre

Le cimetière pourra être exceptionnellement fermé pour des raisons climatiques et de sécurité ou le temps d'une exhumation.

Article 1-3 : Droit des personnes à la sépulture

Ont droit à sépulture dans le cimetière de Saint-Clément-de-la-Place

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile
- Les personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées
- Les personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès.
- Les personnes ayant résidé à Saint-Clément-de-la-Place
- Les Français établis hors de France inscrits sur la liste électorale de Saint-Clément-de-la-Place

Article 1-4 : Conservation

La conservation du cimetière est assurée par les services administratifs de la Commune sur les horaires d'ouverture de la mairie.

Des registres et des fichiers sont tenus par les services administratifs indiquant tous les renseignements concernant les concessions et inhumations.

II - Police intérieure

En entrant dans le cimetière de Saint-Clément-de-la-Place, toute personne s'engage à respecter ce lieu de mémoire et de recueillement.

Des espaces identifiés sont prévus pour le dépôt des déchets.

Les personnes admises dans le cimetière et qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect dû à la mémoire des défunt, ou qui enfreindraient quelqu'une des dispositions du présent règlement seront, après mise en demeure par l'autorité municipale, expulsées si besoin est, par la force publique sans préjudice des poursuites de droit.

Article 2-1 : Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière

Tous les visiteurs et particulièrement les professionnels sont tenus de respecter les conditions d'accès, l'environnement général du cimetière, les monuments, les ouvrages et l'équipement, les végétaux y compris les pelouses.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien ou un autre animal domestique même tenu en laisse, à l'exception des chiens-guides d'aveugles, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

Article 2-2 : Interdictions

Il est interdit :

- d'escalader les murs de clôtures, les grilles et haies vives ;
- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes du cimetière ;
- de monter sur les monuments et pierres tombales, de les dégrader de quelque manière que ce soit ;
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- d'y jouer, d'y boire ou d'y manger ;
- d'utiliser des appareils à diffusion sonores ou des instruments de musique, sauf pour cérémonies et avec autorisation préalable ;
- de crier, de tenir une conversation bruyante
- de se livrer à des opérations photographiques filmés ou autre de même nature, sans autorisation spéciale de la Mairie

Article 2-3 : Réunions

L'organisation d'une réunion n'ayant pas pour objet une cérémonie funèbre est rigoureusement interdite, sauf autorisation spéciale du Maire et commémorations au Monument aux morts.

Toute activité à l'intérieur du cimetière doit être en lien avec l'activité funéraire (organisation de funérailles, entretien des sépultures, entretien général du cimetière, recueillement).

Article 2-4 : Offres diverses aux visiteurs

A l'intérieur du cimetière, nul ne pourra proposer des offres de services, cartes ou autre démarchage aux visiteurs.

Article 2- 5 : Vol au préjudice des familles

La Commune ne pourra être tenue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 2-6 : Circulation

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est interdite dans le cimetière à l'exception :

- des fourgons funéraires

- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux
- des véhicules municipaux

Dans les cas autorisés, les véhicules admis devront circuler à une vitesse inférieure à 20km/h dans l'enceinte du cimetière.

Nonobstant les dispositions précitées, l'administration se réserve le droit, dans tous les cas dont elle sera juge, d'interdire l'accès de tout ou d'une partie du cimetière à tout véhicule autre que les fourgons des entreprises de pompes funèbres.

III – Les sépultures

Article 3-1 : Dispositions générales

Il existe plusieurs types de sépultures :

- soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour laquelle il n'a pas été demandé de concessions. Trois sépultures affectées aux terrains communs sont situés dans le carré C.
- soit dans des sépultures particulières concédées.
- si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, au jardin du souvenir et aux inhumations en terrains concédés.

A- Les terrains communs

Article 3-2 : Définition

Premier mode de sépulture, l'inhumation en terrain commun constitue le droit commun des inhumations. La commune met gracieusement à disposition de toute personne décédée qui ne possède pas de concession un emplacement individuel dans le cimetière.

La durée de cette sépulture est limitée dans le temps.

Les inhumations seront faites dans des fosses séparées. En terrain commun, chaque fosse ne pourra recevoir qu'un seul cercueil.

B- Les terrains concédés

Article 3-3-1 : Type de concessions et durée

Il existe 2 types de concessions de terrains :

- Les concessions de terrains. Elles ont une superficie de 2m² pour les concessions simples et de 4m² pour les concessions doubles.
- Les concessions pour tombes cinéraires : jardin cinéraire avec cavurne ou case de columbarium.

Les terrains pourront être concédés pour une durée de 15 ans ou 30 ans.

Article 3-3-2 : Nature

Les familles ont le choix entre :

- Une concession individuelle : pour la personne expressément désignée

- Une concession collective : pour plusieurs personnes nommées dans l'acte de concession
- Une concession familiale : pour les membres de la famille ou sans lien parental mais avec des liens affectifs après accord à l'unanimité des ayants droit si le concessionnaire est décédé.

Article 3-3-3 : Délivrance

Les concessions sont accordées contre le paiement d'une somme dont le montant est déterminé par le Conseil municipal.

Article 3-3-4 : Emplacement

L'administration communale déterminera seule l'emplacement des concessions qui seront demandées. Les concessionnaires n'auront, en aucun cas, le droit de fixer eux-mêmes cet emplacement.

Article 3-3-5 : Jouissance

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé. La concession pourra être établie au profit exclusif d'une ou plusieurs personnes nommément désignées dans l'acte de concession.

Exceptionnellement, le concessionnaire pourra être autorisé à faire inhumer dans sa concession des personnes, même étrangères à sa famille, mais auxquelles l'attachaient des liens d'affection et de reconnaissance.

Seul le concessionnaire pourra, de son vivant, modifier la nature de la concession, par demande écrite au Maire.

En cas de contestation au sujet de la jouissance d'une concession entre les héritiers ou les successeurs du concessionnaire, le Maire pourra refuser toute inhumation dans cette concession jusqu'à ce que le différend ait été tranché par le tribunal compétent.

Article 3-3-4 : Conversion

Les concessions sont, à tout moment, convertibles en concessions de plus longues durée (pour une échéance ultérieure) lorsque les durées de concessions existantes le permettent. Il est dans ce cas défalqué du prix de la nouvelle concession une somme égale à la valeur que représente la concession convertie en raison du temps restant encore à courir jusqu'à l'expiration.

Article 3-3-7 : Rétrocession

La Commune pourra accepter la rétrocession d'une concession à condition qu'elle soit libre de tout corps et de toute urne cinéraire.

Aucune rétrocession de concession à la Commune ne fera l'objet d'un remboursement.

Article 3-3-8 : Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses ayants-droits, dans la mesure où ils sont connus, seront informés de l'expiration de la concession.

Elles sont renouvelables conformément aux tarifs en vigueur au moment de l'échéance pour une durée inférieure, égale ou supérieure.

La famille peut faire la demande de renouvellement dans l'année précédent l'expiration de la concession ou bien dispose de 2 années après l'échéance pour faire valoir ses droits au renouvellement.

Au-delà, par dérogation exceptionnelle, le renouvellement pourra être envisagé sous réserve que la reprise effective n'ait pas été engagée, le tarif de l'année en cours sera alors appliqué. Dans tous les cas, l'acte de renouvellement prend effet à compter à compter de la date d'échéance de la précédente concession.

C- Les sépultures après crémation

Le site cinéraire est destiné à l'accueil des cendres des défunt dont le corps a donné lieu à crémation. Il comprend un espace aménagé pour la dispersion et l'enfouissement des cendres ainsi qu'un columbarium et des espaces concédés pour l'inhumation des urnes conformément à l'article L.2223-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3-4-1 : Columbarium et cavurnes

Les caveaux cinéraires (cases de columbarium et cavurnes) sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Le dépôt des urnes est assuré par une entreprise habilitée ou par la famille après précision des conditions par les services techniques de la commune ou du service administratif.

Les cavurnes peuvent accueillir au maximum 4 urnes. Leur dimension intérieure est de 50 cm x 50 cm. Ils sont recouverts d'une dalle en béton et d'une pierre tombale.

Chaque case du columbarium est conçue pour l'accueil de 2 urnes, chacune de dimension 35 cm de haut et 17,5 cm de diamètre.

Les cendres contenues dans les urnes déposées dans les cases du columbarium ou des cavurnes, et dont les familles n'auront pas effectué le renouvellement dans les 2 ans suivant l'expiration de la concession, seront répandues dans le jardin du souvenir. Au-delà de ce délai de 2 ans, les urnes non réclamées seront détruites.

Article 3-4-2 : Jardin du souvenir

Un jardin du souvenir est mis à disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres. Les cendres pourront être dispersées après accord préalable de la Commune. La dispersion des cendres pourra être effectuée soit par la famille elle-même, soit par des personnes habilitées. Le jardin du souvenir est entretenu par les services municipaux.

Le jardin du souvenir est un espace cinéraire gratuit qui ne donne pas lieu à concession.

Les familles, qui le souhaitent, peuvent faire inscrire les noms, prénoms, date de naissance et de décès du défunt sur une plaque qui sera posée sur le mur du souvenir.

La plaque est fournie par la Commune moyennant un tarif décidé par le Conseil Municipal. Elle sera posée par les agents communaux.

En cas de détérioration de la plaque au bout de 30 ans, la famille devra la remplacer à ses frais.

IV- Opérations funéraires

A- Inhumations

Article 4-1-1 : Demandes

La famille ou son mandataire devra faire la demande d'inhumation auprès des services administratifs de la Commune, 1 jour ouvré avant la date souhaitée.

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres ne pourra avoir lieu sans que l'autorisation de fermeture du cercueil ou permis d'inhumer ou autorisation de mise en bière n'ait été délivrée par le Maire du lieu du décès ou de dépôt du corps ou par les autorités judiciaires en cas de mise à disposition du corps à la justice.

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau ou en pleine terre, l'ouverture de la tombe sera effectuée 24h au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels.

La famille devra, au préalable, faire débarrasser la tombe du monument ou des objets placés dessus.

Article 4-1-2 : Délais pour inhumer

Aucune inhumation ne pourra être effectuée moins de 24h après le décès sauf en cas d'urgence, notamment en temps d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse.

Toute inhumation qui n'aura pas été réalisée dans le délai des 6 jours après le décès (non compris dimanche et jours fériés) devra préalablement être autorisée par le préfet.

En cas de problème médico-légal, le délai de 6 jours court à partir de la délivrance, par le Procureur de la République, de l'autorisation d'inhumation.

Si le décès a eu lieu dans les collectivités d'outre-mer, en Nouvelle Calédonie ou à l'étranger, le délai des 6 jours court à compter de l'entrée du corps en France (non compris dimanche et jours fériés).

Article 4-1-3 : Identification du cercueil

L'identification de chaque cercueil ou reliquaire ou urne cinéraire devra être indestructible pour permettre les éventuelles exhumations et réinhumations.

En cas d'irrégularité conséquente, il pourra être procédé à un dépôt en caveau provisoire dans l'attente de lever ladite irrégularité.

Article 4-1-4 : Caveau provisoire

Le cimetière de la commune dispose d'un caveau provisoire situé à droite à l'entrée du cimetière. Exceptionnellement, le corps du défunt peut être déposé dans la chapelle du cimetière.

Le corps d'une personne décédé peut être déposé temporairement dans un caveau provisoire. L'autorisation de dépôt est donnée par le Maire de la commune du lieu de dépôt au vu de l'autorisation de fermeture du cercueil donné par le Maire de la commune où se situe la chambre funéraire.

Le séjour d'un corps en caveau d'attente ne pourra excéder 2 mois. Toutefois, ce délai pourra être prolongé à titre exceptionnel sur autorisation spéciale du Maire à condition de ne pas dépasser 6 mois.

Article 4-1-5 : Inhumation des urnes cinéraires

Les urnes contenant les cendres des défunt dont le corps a fait l'objet d'une crémation seront considérées, à l'entrée du cimetière, comme une opération d'inhumation ; à ce titre, elles pourront être :

- inhumées dans une concession traditionnelle, dans un caveau ou dans le vide sanitaire ;
- scellées sur un monument
- inhumées en columbarium
- inhumées sur un emplacement équipé d'une cavurne ;

La famille ou son mandataire devra faire la demande d'inhumation auprès des services administratifs, 24 heures avant la date souhaitée.

La fermeture du caveau à urnes, de la case de columbarium ou de la tombe aura lieu immédiatement après le dépôt de l'urne.

Article 4-1-6 : Inhumation dans le jardin du souvenir

Les cendres des défunt dont le corps a fait l'objet d'une crémation pourront être dispersées dans le jardin du souvenir.

La famille ou son mandataire devra faire la demande de dispersion auprès de la mairie, 24 heures avant la date souhaitée.

La famille pourra apposer une plaque avec le nom du défunt, son année de naissance et de décès sur la stèle prévue à cet effet.

B- Exhumations

Article 4-2-1 : Catégorie d'exhumations

Les exhumations sont définies selon quatre catégories :

- à la demande du plus proche parent de la personne inhumée, dans le but de procéder à une inhumation définitive ou d'aménager une sépulture.
- à la demande du Maire lors de la reprise de terrains communs à l'issue du délai de rotation, de concessions à l'issue du délai supplémentaire de 2 années, de concessions en état d'abandon à l'issue de la procédure administrative réglementaire.
- à la demande du Parquet sur simple information au Maire
- à la demande du Ministère de la Défense ou des Anciens Combattants pour les sépultures conventionnées des défunt morts pour la France.

Article 4-2-2 : Demande

Les exhumations dans l'intérêt des familles ne seront autorisées par le Maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt. Celui-ci devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. Toutefois, en cas de désaccord entre les parents au même degré au sujet de cette opération, le Maire pourra se référer à la délivrance du permis d'exhumer tant que le différend n'aura pas été tranché par le Tribunal compétent.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une réinhumation dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

Article 4-2-3 : Conditions

Les exhumations doivent être effectuées le matin avant 9h, en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public, en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille et du Maire et /ou de l'agent municipal, chargé de surveiller les opérations et de veiller à l'exécution des mesures prescrites dans l'intérêt de la décence et de la salubrité publique.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs liés à la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus d'exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi en application des prescriptions légales et réglementaires, l'exhumation des corps des personnes décédées des suites de maladies contagieuses, porteuses d'infections transmissibles au moment de leur décès, à déclaration obligatoire, ne pourra avoir lieu que 5 ans après l'inhumation, sauf si lesdits corps ont été

placés dans des cercueils hermétiques conformes à la législation en vigueur au moment de l'inhumation, dans ce cas ce sera un an.

Article 4-2-4 : Opération d'exhumation et mesure d'hygiène

Les agents funéraires et/ou municipaux chargés de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfections, etc...) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée (un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession) et seront placés dans l'ossuaire prévus à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 4-2-5 : Ouverture du cercueil

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration communale.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Article 4-2-6 : Exhumation sur requête des autorités judiciaires.

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel habilité devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

Article 4-2-7 : Réunion et réduction des corps

Toute opération de réduction ou de réunion, dans le cimetière de Saint-Clément-de-la-Place, est considérée et traitée dans les mêmes conditions qu'une opération d'exhumation.

Article 4-2-8 : Exhumation d'urnes

Les exhumations d'urnes, dans l'intérêt des familles, ne seront autorisées par le Maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt dont il faut exhumer les cendres. Celui-ci devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

Toutefois, en cas de désaccord entre les parents au même degré au sujet de cette opération, le Maire pourra surseoir à la délivrance du permis d'exhumer tant que le différend n'aura pas été tranché par le Tribunal compétent.

En cas de remise de l'urne à la famille, celle-ci sera informé, par le service administratif, de la destination possibles des cendres, suivant la réglementation applicable à ce moment. La famille précisera alors la destination choisie.

V- Reprise des terrains communs et des terrains concédés

A- Terrains communs

Article 5-1-1 : Délai de rotation

Compte tenu de la nature du sol, le délai de rotation des terrains communs (non concédés) est fixé à 15 ans.

Article 5-1-2 : Procédure de reprise des terrains communs

A l'expiration du délai de rotation, l'administration communale pourra procéder à la reprise des terrains communs. Le public sera prévenu 3 mois à l'avance par voie d'affichage à la porte du cimetière ou au moyen de plaquettes posées sur la tombe. Les familles dont la commune dispose des adresses seront prévenues par courrier à l'adresse connue.

Les familles devront faire enlever, dans ce délai de 3 mois, les objets qu'elles auraient placés sur les sépultures. Faute par les familles de les avoir enlevés dans le délai prescrit, les objets et matériaux seront retirés et mis en dépôt où ils resteront à la disposition des familles pendant un an, à compter de l'avis de reprise. Aucune réclamation concernant leur état ne sera recevable. Passé le délai d'un an, la Commune en deviendra propriétaire et pourra en disposer à son gré.

Au terme du délai des 3 mois, il pourra être procéder à la reprise des terrains communs avec l'exhumation des corps. Le Maire pourra ordonner soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire. Les débris de cercueils seront incinérés.

B- Terrains concédés

Article 5-2-1 : Procédure de reprise des emplacements concédés

Dans l'année suivant l'échéance de sa concession, le concessionnaire ou son ayant droit en sera avisé par simple lettre adressée au domicile connu.

Un avis sera affiché sur la concession à la Toussaint de l'année d'échéance de la concession, et l'année suivante.

En cas de non-renouvellement des concessions, les emplacements seront repris par la Commune, laquelle toutefois, ne pourra en disposer que 2 années révolues après l'expiration de ces concessions.

Passé ce délai, les monuments, entourages, stèles, plaques de columbarium, et tous les objets se trouvant sur les concessions échues seront présumés abandonnés et, à ce titre, reviendront à la Commune, laquelle pourra en disposer à son gré, de même que les caveaux à urnes et dallages.

Article 5-2-2 : Reprise des concessions perpétuelles ou centenaires en état d'abandon

Conformément aux dispositions légales, les concessions perpétuelles ou centenaires en état d'abandon pourront faire l'objet d'une procédure de reprise.

Lorsque la reprise de ces concessions aura été décidée, les restes des personnes s'y trouvant inhumées seront exhumés, réunis par sépulture dans un reliquaire identifié qui sera ré inhumé à l'ossuaire municipal sauf opposition des familles qui souhaitent procéder à leur frais à la crémation.

Article 5-2-3 : Reprise des sépultures cinéraires

La procédure est identique à celle des emplacements concédés.

Lors de la reprise des concessions cinéraires, les cendres sont dispersées dans le jardin du souvenir.

IV- Police des travaux

Article 6-1 : Demande de travaux

Toutes les personnes devant effectuer des travaux autres que ceux de simple entretien sur les tombes du cimetière, seront tenus, au préalable, d'en faire la déclaration écrite à la mairie. Elles devront se conformer aux dispositions qui lui seront prescrites pour tout ce qui peut tendre à assurer la sécurité publique, la liberté de circulation, le bon ordre et la décence des sépultures.

La commune n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront engager des poursuites en réparation conformément aux règles de droit commun.

Article 6-2 : Fosses

Les fosses destinées à recevoir les cercueils auront une largeur minima de 0.80m, une longueur de 2m. Leur profondeur sera de 1.50m au-dessous du sol et en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas. Cette profondeur peut être réduite à 1m pour le dépôt des urnes contenant des cendres.

Article 6-3 : Caveaux

Tout concessionnaire d'un terrain à usage de sépulture peut y construire un caveau et y élever un monument. Ce type de travaux est soumise à autorisation.

Aucune saillie, soit de soubassement, soit de moulure, ne sera tolérée au-dessus du sol en dehors des limites du terrain concédé.

A la partie supérieure des caveaux, il sera réservé une case dite « sanitaire » qui aura une hauteur de minimale de 0,30 mètre ; la partie supérieure de ce vide « sanitaire » devra correspondre au niveau du sol.

Dans les caveaux anciens dépourvus de vide sanitaire, la case supérieure en tiendra lieu ; aucune inhumation de cercueil ne pourra y être faite.

L'ouverture du caveau s'effectuera par la partie supérieure desdits caveaux.

Pour les caveaux anciens, l'ouverture par le devant sera tolérée sous réserve qu'il n'en résulte aucun dommage dans les allées appartenant au domaine public. Néanmoins en cas de dégâts constatés la réfection sera à la charge de l'entreprise titulaire des travaux.

Article 6-4 : Monuments

En vue d'assurer la stabilité des monuments, dans le cas d'une pose d'une semelle, ceux-ci devront porter sur 2 assises transversales débordant sur la moitié des « inter-concessions ». D'autre part, les différentes parties des monuments devront être liés entre elles par un scellement suffisant, en particulier, les pièces verticales telles que les croix et les stèles, qui devront être fixées en outre, par des goujons inaltérables en rapport avec la masse des pièces jointes.

Les pierres tombales et entourage qui seront placés sur les sépultures ne devront jamais dépasser la superficie concédée.

Le dépôt provisoire des monuments ne pourra excéder 8 jours. Il se fera sous la responsabilité du marbrier qui devra signaler l'obstacle. En aucun cas, les monuments ne pourront être déposés sur les monuments voisins.

Article 6-5 : Espace inter-tombe

Les monuments seront séparés par des passages dits « inter-tombes » dont la largeur sera d'au moins 0,30 m sur les côtés et de 0,50 m à la tête et au pied.

La construction de semelles et dallages sur le pourtour des concessions sera tolérée sous réserve que ces installations soient faites en matériaux non glissants et non polis et qu'elles n'excèdent pas le niveau général du terrain où elles sont établies.

Article 6-6 : Règles particulières pour les travaux sur place

Les matériaux nécessaires pour la construction des caveaux et monuments ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats, pierres, débris devront être enlevés du cimetière au fur et à mesure de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'enceinte du cimetière, sauf dans le cas de restauration de monuments anciens après accord de la Mairie.

Article 6-7 : Terre de fouilles et matériaux

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délai par les soins des opérateurs funéraires. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement. Les évacuations de terre devront être faites chaque jour. Les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des opérateurs funéraires, lorsque ceux-ci en font la demande, sur un lieu de dépôt situé Route de Bécon après accord des services techniques municipaux.

Article 6-8 : Sécurité

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par le soin des opérateurs funéraires ou des marbriers, être entourées de barrières ou signalées au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Tout creusement de sépultures en pleine terre devra être étayé solidement.

Toute fosse abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident. En cas de problème, la responsabilité des constructeurs sera engagée.

Article 6-9 : Entretien par les familles

Les monuments funéraires, de même que tout l'espace concédé, devront être entretenus par les familles d'une manière décente, en bon état de solidité et de sécurité.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, la commune se réserve la possibilité de mettre en demeure la famille afin qu'elle fasse exécuter les travaux indispensables de remise en état du monument.

Article 6-10 : Objets funéraires

Les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédés.

Article 6-11 : Gravures

Seules les inscriptions des noms et prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès ne sont admises. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'accord du Maire.

Une gravure en langue étrangère sera soumise à autorisation et devra être traduite en français.

Article 6-12 : Respect des tombes, voiries et arbres lors des travaux

Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et les sépultures voisines.

Toute mesure conservatoire sera prise pour ne pas salir et pour protéger les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles ou de la mairie. Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, une protection par bastaings sera exigée lors d'un appui sur le revêtement des allées ou sur les semelles en ciment.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations qu'ils auraient commises. En cas de défaillance et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration communale aux frais des opérateurs funéraires.

Article 6-13 : Retrait des monuments ou objets

Les monuments, stèles et objets funéraires de toute nature ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans l'autorisation du Maire.

Cependant, la Commune ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Toute personne surprise à emporter sans autorisation des objets provenant d'une sépulture ou de matériel de chantier, fera l'objet de poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 6-14 : Respect du règlement

Ce règlement prendra effet à partir du 1^{er} mars 2023. Il abroge et remplace le règlement antérieur.

Tout manquement aux dispositions du présent règlement pourra faire l'objet d'un procès-verbal entraînant pénalité pour le contrevenant sans préjudice, le cas échéant, des poursuites de droit ou de recouvrement, à son encontre, des frais que l'administration sera amenée à engager pour maintenir la sécurité et le bon ordre public.